



Québec, le 16 juillet 2024

Madame St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk (PPAW)
Demande d'information de la commission (DQ13)
(Dossier 3211-12-246)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 12 juillet 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 :

Si l'initiateur vous a remis son dernier inventaire des sites de pontes de tortues des bois réalisé au mois de juin, veuillez nous indiquer votre appréciation des résultats et les changements et adaptations qu'ils pourraient rendre nécessaires pour le projet.

Réponse 1 :

Au moment d'écrire cette réponse, le ministère était toujours en attente du dépôt du rapport présentant les résultats des inventaires de sites de pontes de la Tortue des bois. Dans l'éventualité où des tortues ou des sites de pontes utilisés sont observés lors des inventaires, leurs localisations doivent être intégrées au Centre de données sur le patrimoine du Québec (CDPNQ). Ainsi, une occurrence de l'espèce sera cartographiée à cet endroit, à ce moment.

Par ailleurs, les inventaires permettront de déterminer s'il y a présence de tortue à un moment précis dans le secteur et d'ainsi raffiner les occurrences. Toutefois, l'absence d'observation de tortue lors de ces inventaires ne signifie pas l'inutilisation du secteur par l'espèce. Le ministère souligne que la mise en place des mesures d'atténuation est essentielle dans les occurrences ainsi que dans les habitats potentiels de l'espèce, et ce, même si aucun site de pontes confirmé ou aucun spécimen n'ont été observés lors des inventaires. Les sites de pontes potentiels, localisés lors des inventaires, devront être

considérés lors des demandes d'autorisation ministérielles en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2), liées aux travaux des traverses de cours d'eau.

De plus, soulignons que pour l'ensemble des phases du projet, incluant lors de l'inventaire de sites de ponte, advenant la découverte fortuite de spécimens de Tortue des bois à proximité des chemins du parc éolien, l'initiateur devra installer des infrastructures d'exclusion (clôtures spécifiques pour les tortues) le long du milieu humide ou hydrique associé à l'habitat dans lequel a été observé l'individu, afin d'éviter l'intrusion des tortues sur les routes. Les mesures d'atténuation suivantes devraient également être mises en place lors des travaux reliés aux traverses de cours d'eau autant dans une occurrence de Tortue des bois que dans les habitats potentiels :

- tout le personnel de terrain impliqué dans le projet sera sensibilisé à la présence potentielle de Tortue des bois;
- avant le début des opérations journalières reliées aux traverses de cours d'eau, un biologiste inspectera l'ensemble de la zone de travail, ainsi que les rives du cours d'eau sur une largeur de 10 m du cours d'eau et sur une distance de 20 m de part et d'autre de la zone de travail;
- pendant toute la durée des travaux, la présence de Tortue des bois sera vérifiée, dans l'eau, en amont et en aval de la zone de travail;
- au mois de juin, une vérification des bancs potentiels de ponte, notés lors des inventaires, localisés près des travaux sera faite pour valider la présence de traces de Tortue des bois;
- advenant la découverte d'une Tortue des bois ou de traces sur un banc de ponte potentiel, la zone sera évitée et balisée. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent sera immédiatement contactée.

Question 2 :

Si l'initiateur vous a remis son dernier inventaire des maternités de chauves-souris, veuillez nous indiquer votre appréciation des résultats et les changements et adaptations qu'ils pourraient rendre nécessaires pour le projet (DT1, p. 44).

Réponse 2 :

Au moment d'écrire cette réponse, le ministère n'avait reçu aucune nouvelle information liée aux maternités de chauve-souris. Le ministère souhaite souligner que lors de la première série de questions et commentaires, dans le cadre de la recevabilité de l'étude d'impact, il avait mentionné que dans l'éventualité où des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales de chauves-souris étaient décelées dans la zone d'étude, l'initiateur doit les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien. Il était également demandé que lorsque chaque site prévu

pour l'installation d'une éolienne était définitif, que l'initiateur réalise un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé.

Dans son étude d'impact, l'initiateur mentionne que les bâtiments présents dans les érablières pouvaient servir de colonies estivales, ainsi que tous les peuplements forestiers matures. En réponse à QC-74 ([PR5.3](#)), l'initiateur indique qu'aucune éolienne potentielle n'était prévue dans les érablières; endroits où une zone importante de chauves-souris avait été notée lors des inventaires acoustiques préprojet. Selon l'initiateur, aucun autre bâtiment de la zone d'étude, autre que les cabanes à sucre mentionné précédemment, ne démontre le potentiel d'abriter des colonies estivales. Ainsi, les colonies estivales potentiellement touchées par le projet se retrouvent donc dans les peuplements forestiers matures. Les zones boisées de la zone d'étude, présentant des chicots ou des arbres matures, ont ainsi le potentiel d'abriter des colonies de maternités ou des sites de repos pour les mâles.

Lors de la transmission de la deuxième série de questions et commentaires (QC2-28), le ministère a réitéré qu'afin de réduire la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits dans les colonies estivales ou les sites de repos, que des mesures d'atténuation soient mises en place lors des travaux de déboisement. Cette question précisait également qu'à partir des données existantes ou d'inventaires, l'initiateur doit évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou d'hibernacles dans la zone d'étude.

En réponse à QC2-28 ([PR5.5](#)), l'initiateur mentionne qu'aucune structure pouvant représenter un hibernacle n'a été décelée dans la zone d'étude au cours des nombreux inventaires. En ce qui concerne la protection des colonies estivales dans les peuplements matures, l'initiateur s'est engagé à réaliser l'ensemble des travaux de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, soit du 1^{er} juin au 31 juillet. Toutefois, dans l'éventualité où certaines petites superficies de déboisement devraient être réalisées durant la période de reproduction des chauves-souris, des inventaires au niveau des arbres concernés par ce déboisement seraient réalisés et se dérouleraient de la façon suivante :

- recherche des cavités arboricoles;
- inspection de la cavité pour déceler la présence de chauve-souris;
- établissement d'une zone de protection autour d'un arbre où des chauves-souris ont été observées jusqu'à la fin de la période de reproduction et jusqu'à ce qu'elles aient quitté la cavité d'elles-mêmes.

Lors de la première séance du BAPE, la réponse fournie pour M^{me} Geneviève Bourget faisait référence aux nombreux échanges qui ont eu lieu dans les avis d'experts reçus dans le cadre de la recevabilité de l'étude d'impact concernant les inventaires supplémentaires demandés. Les inventaires de maternité ou de sites de repos ciblés dans la réponse à QC2-28, dans les secteurs où le déboisement ne pourrait être en dehors de la saison de reproduction des chauves-souris, pourraient être transmis lors

des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liées à ces travaux de déboisement. Dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité du projet, le ministère pourra transmettre une demande d'engagement à l'initiateur afin de préciser le moment de dépôt de ces inventaires auprès du ministère.

Question 3 :

Afin de protéger les chauves-souris, sur quelle période le bridage des éoliennes devrait-il être réalisé? Serait-il nécessaire en période diurne?

Réponse 3 :

Les espèces de chauves-souris vivant au Québec sont des espèces nocturnes, donc actives la nuit. Les principaux facteurs influençant leurs activités sont la vitesse du vent et la saison. En effet, les chauves-souris sont plus actives les nuits de faibles vents (sous le seuil de 6 m/s) et lors des périodes de reproduction et de migration. Ainsi, le bridage devrait être mis en application les nuits où les chauves-souris sont les plus actives, soit du 1^{er} juin au 15 octobre, tel qu'il est décrit dans la revue de littérature du Lemaître et al. (2017)¹ et dans l'orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncée par le Gouvernement du Québec le 21 décembre 2023².

Question 4 :

Quel est l'état des populations de chauves-souris de la région concernée par le projet? Sont-elles toujours en déclin ou stables?

Réponse 4 :

Les données des suivis des chauves-souris, réalisées annuellement par le Gouvernement du Québec, ne permettent pas d'évaluer l'état des populations sur un petit territoire. Ces données de suivis doivent donc être analysées globalement sur l'ensemble du territoire québécois. C'est à partir des données des suivis, réalisés par le Gouvernement du Québec, que la situation des populations est analysée et qu'un processus de désignation peut être déclenché si les données indiquent que les espèces sont en situation précaire.

Présentement, sept des huit espèces de chauves-souris du Québec sont sur la liste des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, soient la Chauve-souris nordique, la Petite Chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est (menacées), la Chauve-souris rousse de l'Est (vulnérable), la Chauve-souris argentée, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris pygmée de l'Est (susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables). Les statuts sur cette liste

¹ LEMAÎTRE, J., K. MACGREGOR, N. TESSIER, A. SIMARD, J. DESMEULES, C. POUSSART, P. DOMBROWSKI, N. DESROSIERS, S. DERY (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

² [Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris](https://www.gouvernement.qc.ca/actualites/2023/12/21/parcs-éoliens-québec-annonce-une-nouvelle-orientation-pour-atténuer-les-impacts-des-parcs-éoliens-sur-les-chauves-souris) Gouvernement du Québec (quebec.ca)

sont d'actualité et se trouvent dans le *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (RLRQ, chapitre E-12, r.2). Seule la Grande Chauve-souris brune n'a pas de statut de précarité au Québec; l'état de situation de cette espèce est actuellement moins préoccupant que celui des autres espèces de chauves-souris du Québec.

Considérant leurs statuts de précarité, le ministère souhaite préciser qu'il est important de mettre en place les mesures d'atténuation requises dans les parcs éoliens afin de limiter les mortalités sur ce groupe d'espèces.

Les réponses 1 à 4 ont été rédigées en collaboration avec M^{me} Geneviève Bourget de la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent.

Question 5 :

En lien avec le démantèlement éventuel des parcs éoliens, veuillez nous indiquer combien de lieux d'enfouissement techniques sont autorisés dans la région du Bas-Saint-Laurent ainsi que leur durée de vie. De plus, veuillez préciser pour cette même région si des projets d'agrandissement ou de nouveaux lieux sont actuellement à l'étude dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Réponse 5 :

Il existe quatre lieux d'enfouissement techniques (LET) dans la région du Bas-Saint-Laurent. Ceux-ci sont situés sur le territoire des villes de Matane, de Rimouski, de Rivière-du-Loup et de Dégelis. Selon les données d'enfouissement disponibles de 2021, il est possible d'estimer la durée de vie résiduelle de chacun de ces LET. Les durées de vie respectives de ces quatre LET sont respectivement de 33, 67, 8 et 21 ans. Soulignons que ces durées de vie sont calculées à partir des capacités résiduelles à la fin de l'année 2021 et sur les volumes de matières résiduelles admises au cours de cette même année pour chacun de ces LET. Toutefois, elles sont suffisamment récentes pour que les durées estimées soient toujours valides et pertinentes.

Actuellement, il y a deux projets de lieux d'enfouissement à l'étude dans la région du Bas-Saint-Laurent, soit le projet d'agrandissement du LET situé à Rivière-du-Loup et du projet d'établissement d'un LET sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse. Selon l'avis de projet du projet d'agrandissement du LET de Rivière-du-Loup, la durée de vie du projet estimée et souhaitée par l'initiateur est de 40 ans. Soulignons que l'initiateur est à l'étape de la préparation de l'étude d'impact. Les documents déposés jusqu'à ce jour en lien avec ce projet sont disponibles sur le Registre des évaluations environnementales (Registre) à l'adresse suivante : https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-23-092. Pour le projet d'établissement d'un LET de Saint-Moïse, ce dernier est présentement en cours d'analyse de la recevabilité environnementale par le MELCCFP. Selon l'étude d'impact, la durée de vie du projet estimée et souhaitée par l'initiateur est de 35 ans. Les documents liés à ce projet peuvent également être consultés sur le Registre à l'adresse suivante : https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-23-093.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. François Robert-Nadeau de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres.

Question 6 :

La question suivante s'adresse à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent de votre ministère :

Dans le résumé de l'étude d'impact (PR6), il est présenté que 17 aires de travail seraient implantées dans des milieux humides sur une superficie totale de 3,9 ha. Selon le tableau 11 de ce même document, les milieux humides touchés seraient des marécages et des tourbières boisées. Le tableau 1 du volume 5 (PR5.5), présente que sur les 200 milieux humides qui seraient touchés, la grande majorité des empiètements toucherait qu'une partie de ces milieux humides et non leur entièreté.

À votre avis, sachant que l'hydrologie est un facteur important pour le maintien des milieux humides, est-ce que des travaux réalisés sur de faibles superficies de milieux humides peuvent avoir des effets sur le niveau d'eau de l'entièreté de ceux-ci et sur ceux indirectement touchés (en raison de la connectivité hydrologique existante)? Le cas échéant, veuillez expliquer les effets appréhendés.

Réponse 6 :

Tout d'abord, le ministère souhaite réitérer que sans une analyse complète du projet, il est difficile d'anticiper les effets appréhendés pour l'ensemble d'un milieu humide qui serait partiellement touché par les activités du projet, ainsi que les effets sur les autres milieux humides possédant un lien hydrologique, puisque plusieurs facteurs peuvent influencer ces effets (ex. : types de milieux humides, types d'activité réalisée, durée de l'activité, etc.). Une évaluation préliminaire de ces effets potentiels sera réalisée lors de l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit celle permettant au ministère de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Une confirmation des impacts, tant directs qu'indirects, est ensuite réalisée lors de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle déposées par l'initiateur en vertu de l'article 22 de la LQE dans l'éventualité où le projet serait autorisé par le gouvernement. D'ailleurs, l'initiateur présente au ministère lors du dépôt de ces demandes d'autorisation ministérielle les plans et devis et les méthodes de travail qu'il entend mettre en place pour la réalisation de son projet suivant une analyse de l'ingénierie détaillée. Ainsi, le ministère peut avec ces informations plus précises déterminer les impacts réels du projet, et confirmer les impacts qui auraient pu être présentés lors de l'analyse de l'étude d'impact.

Plus précisément, lors de cette analyse plus approfondie des impacts des travaux envisagés à proximité ou directement dans un milieu humide, le type de milieu humide et ses caractéristiques, sa superficie, sa localisation et sa connectivité aux autres milieux seront pris en considération. Cette analyse tiendra également compte la démonstration des volets éviter et minimiser de l'approche « éviter-minimiser-compenser », ainsi que des mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de réduire les répercussions sur les fonctions écologiques des milieux humides.

À priori, concernant la préoccupation soulevée dans la présente question, le ministère souligne les quatre situations suivantes à éviter afin d'éviter ou de réduire les perturbations de l'hydrologie du site :

- 1- s'assurer que les aires de travail ne soient pas situées en tête de bassin versant, puisque si l'écoulement de la tête de bassin versant est affecté, tout le bassin versant pourrait être affecté;
- 2- s'assurer que les aires de travail évitent d'être positionnées à un endroit qui pourrait interrompre la connectivité entre deux milieux humides afin de permettre que l'ensemble des milieux humides demeurent interconnectés;
- 3- s'assurer d'aménager les aires de travail de manière à éviter le drainage des milieux adjacents. Ceci implique qu'elles ne se retrouvent pas plus bas que les milieux humides, ou qu'elles ne créent pas de dénivelé qui empêcherait l'eau de ruisseler vers le milieu humide adjacent;
- 4- dans l'éventualité où des routes seraient à construire plutôt que de simples remblais, des précautions supplémentaires pourraient être prises. En effet, du fait de la composition granulaire de certaines routes, celles-ci peuvent avoir un effet drainant sur les milieux humides. Idéalement, les routes devraient donc se retrouver à une distance d'au moins 30 m des milieux humides. En cas contraire, des bouchons d'argile pourraient être intégrés à leur conception afin de réduire cet effet drainant.

Soulignons qu'à la suite de l'analyse des renseignements détaillés transmis dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le ministère a l'opportunité de bonifier les mesures proposées par l'initiateur afin de réduire davantage les impacts des activités en milieux humides et hydriques le cas échéant.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Caroline Gay de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et M^{me} Geneviève Lemoyne de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Marie-Josée Lavoie
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Vincent Boucher
Analyste
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs